

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
ARRONDISSEMENT DE CARPENTRAS
CF

COMMUNE DE MORMOIRON

DECISION N° 2026-16

Portant : Convention « Electricité » pour la mise à disposition de marché de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure avec l'UGAP

NOUS, Maire de la Commune de Mormoiron

VU l'article L 2122 22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°013/2026 du Conseil municipal en date du 21 Mars 2026 donnant délégation à Monsieur le Maire afin de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans la limite des seuils réglementaires avant appel d'offres ; soit pour rappel à la date de la délibération :

Marché de fournitures et de services 216 000€ HT

Marché de travaux 5 404 000€ HT

Ainsi que toute décision concernant leurs avenants.

VU les articles L 2113-2 et L 2113-4 du Code de la Commande Publique,

VU le dispositif d'achat groupé d'électricité « ELEC 2028 » présenté par l'UGAP dans le cadre d'une convention pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords -cadres,

CONSIDERANT d'une part, l'arrivée à échéance le 31 décembre 2026 des marchés relatifs aux prestations de fourniture en électricité et, d'autre part, le renouvellement du dispositif d'achat groupé mis en place par l'UGAP à compter du 1^{er}/01/2027,

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune de MORMOIRON d'adhérer, à nouveau, à ce dispositif afin de bénéficier de l'expertise de l'UGAP dans le domaine de l'énergie et de sa stratégie d'achats,

DECIDE

Article 1° : d'approuver la convention « Electricité » pour la mise à disposition de marchés de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP, telle qu'annexée à la présente.

Article 2 : de signer cette convention « Electricité ».

Article 3° : En application des dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Ce recours peut être déposé sur l'application internet « télérécourse citoyen », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 4° : Monsieur le Maire et Madame la Secrétaire Générale sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera affichée et transmise au Représentant de l'État dans le département (Trésor Public Carpentras), publiée et affichée conformément aux dispositions de l'article L 2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à MORMOIRON, le 09/06/2026
Par délégation du Conseil Municipal
LE MAIRE, Bernard LE DILY.

Date de publication, certifiée
exécutoire le :

